



ARRETE N°2024T1105

**ARRETE**  
**Règlementant la pratique de la pêche**  
**A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération de pêche des Côtes d'Armor en date du 8 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur JUVEAUX Sébastien, de la Fédération de pêche des Côtes d'Armor, en date du 8 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement du concours de pêche au leurre et par mesure de sécurité, il est nécessaire de règlementer la pratique de la pêche sur l'étang de Jugon le samedi 9 novembre 2024 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le samedi 9 novembre 2024 de 8h00 à 13h00 la pratique de la pêche est réservée aux compétiteurs sur le Lac de Jugon entre la digue Nord et la passerelle flottante (cf. plan en annexe).

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs  
Le 8 novembre 2024

Par délégation,  
L'Adjointe au Maire  
Gwénaëlle AOUTIN



## ANNEXE



— périmètre d'interdiction de pêche